

REPUBLIQUE DU TCHAD
Ministère des Communications, de l'Économie
Numérique et de la Digitalisation de
l'Administration (MCENDA)

Projet de Transformation Numérique
P180000

Négocié

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL
ET SOCIAL
(PEES)

22 août 2024

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

1. La République du Tchad (le Bénéficiaire) mettra en œuvre le Projet de Transformation Numérique (le projet) en association avec le ministère des Communications, de l'Économie Numérique et de la Digitalisation de l'Administration (MCENDA), tel qu'indiqué dans l'Accord de financement. L'Association internationale de développement (l'Association), a accepté d'accorder un financement (P180000) pour le Projet, tel qu'indiqué dans l'accord ou les accords visé(s).
2. Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux Normes environnementales et sociales (NES) et aux dispositions du présent Plan d'engagement environnemental et social (PEES), d'une manière acceptable pour l'Association. Le PEES fait partie de l'Accord de financement. Sauf indication contraire dans le présent PEES, les termes en majuscules qui y sont utilisés ont les significations qui leur sont attribuées dans l'accord ou les accords visé(s).
3. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le présent PEES énonce les mesures et actions concrètes que le Bénéficiaire mettra en œuvre ou veillera à faire mettre en œuvre, y compris, le cas échéant, les délais de ces actions et mesures, le cadre institutionnel, les effectifs, les formations, les dispositifs de suivi et d'établissement de rapports ainsi que le mécanisme de gestion des plaintes. Le PEES définit également les instruments environnementaux et sociaux qui devront être adoptés et mis en œuvre dans le cadre du Projet, faire l'objet de consultations préalables et être rendus publics, conformément aux NES, et d'une manière jugée acceptable, sur la forme et le fond, par l'Association. Une fois adoptés, lesdits instruments environnementaux et sociaux peuvent être révisés de temps à autre avec l'accord écrit préalable de l'Association.
4. Comme convenu par l'Association et le Bénéficiaire, le présent PEES peut-être révisé de temps à autre durant la mise en œuvre du Projet, en cas de besoin, d'une façon qui prend en compte la gestion adaptative des changements ou des situations imprévues pouvant survenir dans le cadre du Projet, ou en réponse à une évaluation de la performance du Projet. Dans de telles situations, le Bénéficiaire et l'Association conviennent de réviser le PEES en conséquence, par un échange de lettres signées entre l'Association et le Bénéficiaire par le Secrétaire Général du ministère en charge des technologies de l'information et de la Communication (TIC). Le Bénéficiaire publiera sans délai le PEES révisé.

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
SUIVI ET RAPPORTS			
A	<p>RAPPORTS RÉGULIERS</p> <p>Préparer et communiquer régulièrement à l'Association des rapports de suivi de la performance environnementale, sociale, sanitaire et sécuritaire (ESSS) du Projet, notamment, mais non exclusivement, en ce qui concerne la mise en œuvre du PEES, le degré de préparation et de mise en œuvre des instruments environnementaux et sociaux requis en application du PEES, les activités de mobilisation des parties prenantes et le fonctionnement du/des mécanisme(s) de gestion des plaintes.</p>	<p>Communiquer des rapports trimestriels à l'Association tout au long de la mise en œuvre du projet à compter de la Date d'entrée en vigueur.</p> <p>Communiquer chaque rapport à l'Association au plus tard 07 jours après la fin de chaque période considérée.</p>	<p><i>Unité de Gestion du Projet (UGP)</i></p>
B	<p>INCIDENTS ET ACCIDENTS</p> <p>Notifier sans délai à l'Association tout incident ou accident en lien avec le Projet qui a ou est susceptible d'avoir de graves conséquences sur l'environnement, les communautés touchées, le public ou le personnel, y compris, entre autres, les cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles (EAS), de harcèlement sexuel (HS) et d'accidents entraînant la mort ou des blessures graves ou multiples. Fournir des détails suffisants sur l'ampleur, la gravité et les causes possibles de l'incident ou de l'accident, en indiquant les mesures prises ou à prendre sans délai pour y faire face et toutes les informations mises à disposition par tout fournisseur et prestataire et/ou par le maître d'œuvre, le cas échéant.</p> <p>Par la suite, à la demande de l'Association, préparer un rapport sur l'incident ou l'accident et proposer des mesures pour y remédier et pour empêcher qu'il ne se reproduise.</p>	<p>Notifier l'incident ou l'accident à l'Association au plus tard 48 heures après en avoir pris connaissance.</p> <p>Par la suite, soumettre un rapport à l'Association dans un délai acceptable pour l'Association.</p>	<p><i>UGP</i></p>
C	<p>RAPPORTS MENSUELS DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES</p> <p>Exiger des fournisseurs et prestataires et des maîtres d'œuvre qu'ils produisent des rapports mensuels de suivi de la performance ESSS conformément aux indicateurs spécifiés dans les dossiers d'appel d'offres et les marchés et contrats respectifs, et communiquent ces rapports à l'Association.</p>	<p>Communiquer les rapports mensuels à l'Association sur demande.</p>	<p><i>UGP</i></p>
NES n° 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET EFFETS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX			

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES	CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
<p>1.1 STRUCTURE ORGANISATIONNELLE</p> <p>Établir et maintenir l'Unité de Gestion du Projet (UGP), dotée d'un personnel qualifié et de ressources suffisantes en vue d'appuyer la gestion des risques et effets ESSS du Projet notamment un spécialiste de l'environnement, un spécialiste des questions sociales et un consultant Genre et des questions AES/HS et tout autre position E&S qui pourrait être jugé nécessaire pendant la mise en œuvre. L'UGP intérimaire responsable de la préparation du projet gèrera tous les aspects E&S jusqu'à ce que les spécialistes soient recrutés.</p>	<p>Etablir et maintenir une UGP, tel qu'énoncé dans l'accord de financement. Recruter un spécialiste de l'environnement et un spécialiste des questions sociales avant la date de mise en vigueur, puis maintenir ces postes tout au long de la mise en œuvre du projet.</p> <p>Un consultant Genre et des questions AES/HS sera recruté sur la base des résultats de l'évaluation des risques EAS/HS pendant la mise en œuvre du projet.</p>	<p><i>UGP</i></p>
<p>1.2 INSTRUMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX</p> <p>1. Adopter et mettre en œuvre un Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) pour le Projet, conformément aux NES pertinentes, y compris en annexes le plan d'action d'EAS/HS et l'Evaluation de risque de sécurité pour le Projet.</p> <p>2. Adopter et mettre en œuvre l'étude d'impact environnemental et social (EIES) et le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) spécifiques au site, tel qu'indiqué dans le CGES et faire en sorte que les sous-traitants adoptent et mettent en œuvre le PGES-Entreprise conformément aux NES. Les activités proposées décrites dans la liste d'exclusion figurant dans le CGES ne sont pas admises au financement dans le cadre du projet.</p>	<p>1. Le CGES a été publié le 17 avril 2024 et sera ensuite mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p> <p>2. Adopter le EIES/PGES avant le lancement de la procédure d'appel d'offres pour l'activité du projet qui nécessite l'adoption de l'EIES/PGES. Faire adopter le PGES-E par les entrepreneurs avant le début des travaux. Une fois adopté, appliquer le PGES et le PGES-E concerné tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	<p><i>UGP</i></p>
<p>1.3 GESTION DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES</p> <p>Incorporer les aspects pertinents du PEES, y compris les instruments environnementaux et sociaux pertinents, les procédures de gestion de la main-d'œuvre et le code de conduite, dans les spécifications ESSS des dossiers d'appel d'offres remis aux entrepreneurs et aux maîtres d'œuvre. Puis, veiller à ce que ces prestataires se conforment et fassent en sorte que leurs sous-traitants se conforment aux spécifications ESSS de leurs contrats respectifs.</p>	<p>Dans le cadre de la préparation des dossiers de passation des marchés et contrats respectifs.</p> <p>Superviser les entrepreneurs tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	<p><i>UGP</i></p>

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
1.4	ASSISTANCE TECHNIQUE	Tout au long de la mise en œuvre du Projet.	
1.4	ASSISTANCE TECHNIQUE S'assurer que les consultations, les études (y compris les études de faisabilité), les activités de renforcement des capacités, les formations, et toute autre activité d'assistance technique dans le cadre du Projet sont menés conformément à des termes de référence acceptables pour l'Association et conformes aux NES. Par la suite, veiller à ce que les produits de ces activités soient conformes aux termes de référence.	Tout au long de la mise en œuvre du Projet.	UGP
1.5	FINANCEMENT D'UNE INTERVENTION D'URGENCE CONDITIONNELLE a) Veiller à ce que le Manuel CERC comprenne une description des modalités d'évaluation et de gestion ESSS, y compris, CGES-CERC/avenant au CGES-CERC qui sera inclus ou dans le Manuel CERC en vue de la mise en œuvre de la composante CERC, conformément aux NES. b) Adopter tous les instruments environnementaux et sociaux qui pourraient être nécessaires pour les activités au titre de la composante CERC du Projet, conformément au Manuel CERC et, le CGES-CERC ou l'avenant au CGES-CERC et aux NES, et par la suite mettre en œuvre les mesures et actions nécessaires en application de ces instruments environnementaux et sociaux dans les délais fixés dans ces instruments.	a) L'adoption du Manuel CERC et CGES-CERC dont le fonds et la forme sont jugés acceptables par l'Association, est une condition de retrait en vertu de la Section I.F de l'Annexe 2 de l'Accord de Financement pour le Projet. b) Adopter tout instrument environnemental et social requis et l'inclure dans les procédures d'appel d'offres respectives, le cas échéant, et en tout état de cause avant la mise en œuvre des activités pertinentes du projet pour lesquelles l'instrument environnemental et social est requis. Mettre en œuvre les instruments environnementaux et sociaux conformément aux conditions qui y sont stipulées, tout au long de la mise en œuvre du Projet.	UGP ou toute autre entité désignée pour la mise en œuvre du CERC
NES n° 2 : EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL			
2.1	PROCÉDURES DE GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE	Le PGMO est adopté et publié le 17 avril 2024 et sera ensuite mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du Projet.	UGP

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	Adopter et mettre en œuvre Les Procédures de Gestion de la Main-d'œuvre (PGMO) pour le Projet, y compris, entre autres, les dispositions sur les conditions de travail, la gestion de la relation employeur-travailleur, la santé et la sécurité au travail (y compris les équipements de protection individuelle et la préparation et la réponse aux situations d'urgence), le code de conduite (notamment en ce qui concerne l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel), le travail forcé, le travail des enfants, le mécanisme de gestion des plaintes des travailleurs du Projet et les exigences applicables aux fournisseurs et prestataires, aux sous-traitants et au maître d'œuvre.		
2.2	MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES DES TRAVAILLEURS DU PROJET Établir et rendre opérationnel un mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs du Projet, tel que décrit dans le PGMO et conformément aux dispositions de la NES n° 2 et les lois du travail du Tchad.	Etablir le mécanisme de gestion des plaintes avant le recrutement de travailleurs pour le Projet, puis le maintenir et l'exploiter tout au long de la mise en œuvre du Projet.	UGP
NES n° 3 : UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION			
3.1	PLAN DE GESTION DES DÉCHETS Adopter et mettre en œuvre un plan de gestion des déchets électroniques (PGDE) faisant partie du CGES pour gérer les déchets dangereux et non dangereux, conformément à la NES n° 3. Exiger des entrepreneurs d'adopter et mettre en œuvre un PGDE dans le cadre de leur PGES-E, afin de gérer les déchets dangereux conformément à la NES n°3.	Adopter le PGDE comme parti des PGES avant le début des travaux civils qui nécessitent un PGES et ensuite le mettre en œuvre tout au long de la mise en œuvre du Projet.	UGP
3.2	UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION Intégrer les mesures d'utilisation rationnelle des ressources et de prévention et gestion de la pollution dans le PGES devant être élaboré au titre de l'action 1.2 plus haut.	Même délais que pour l'adoption et la mise en œuvre du PGES	UGP
NES n° 4 : SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS			
4.1	CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE Inclure des mesures de gestion des risques liés à la circulation et à la sécurité routière dans le PGES devant être élaboré au titre de l'action 1.2 plus haut.	Même délais que pour l'adoption et la mise en œuvre du PGES.	UGP
4.2	SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS Évaluer et gérer les risques et les effets que pourraient engendrer les activités du Projet pour les populations locales, y compris le comportement des travailleurs du Projet, l'afflux de main-d'œuvre, la réponse aux situations d'urgence, et inclure les mesures d'atténuation dans les PGES devant être élaborés en application du CGES et conformément au NES n°4.	Même délais que pour l'adoption et la mise en œuvre des PGES.	UGP
4.3	RISQUES D'EXPLOITATION ET D'ATTEINTES SEXUELLES AINSI QUE DE HARCELEMENT SEXUEL	Adopter le Plan d'action EAS/HS avant l'évaluation, puis appliquer ledit plan d'action tout au long de la mise en œuvre du Projet.	UGP

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	Adopter et mettre en œuvre un plan d'action EAS/HS faisant partie du CGES pour évaluer et gérer les risques d'EAS/HS conformément au NES n°4.		
4.4	<p>GESTION DE LA SÉCURITÉ</p> <p>Évaluer et mettre en œuvre des mesures pour gérer les risques de sécurité du projet, y compris les risques liés au recours à des agents de sécurité pour protéger les travailleurs, les sites, les actifs et les activités du projet, tel qu'elles sont définies dans l'Évaluation du Risque de Sécurité (ERS) et le Plan de gestion de la sécurité (PGS) subséquent, en se basant sur les principes de proportionnalité et les bonnes pratiques internationales du secteur d'activité concerné (BPISA) ainsi que sur la loi applicable en matière de recrutement, de règles de conduite, de formation, d'équipement, et de suivi de ce personnel.</p>	<p>Adopter l'ERS avant la date de mise en vigueur, puis tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p> <p>Adopter le PGS avant le début des activités du projet liées aux travaux de génie civil et, par la suite, le mettre en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	UGP
NES N° 5 : ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE TERRES ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE			
5.1	<p>CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION</p> <p>Adopter et mettre en œuvre un cadre de politique de réinstallation (CPR) pour le Projet, conformément à la NES n° 5.</p>	Le CPR a été adopté et divulgué le 17/04/2024 et sera mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du Projet.	UGP
5.2	<p>PLANS DE RÉINSTALLATION</p> <p>Préparer, consulter, divulguer, adopter et mettre en œuvre un plan d'action de réinstallation (PAR) pour chaque activité qui nécessite un PAR dans le cadre du projet, tel qu'indiqué dans le CPR, et conformément à la NES n° 5.</p>	Préparer, consulter, divulguer, adopter et mettre en œuvre les Plans d'action de réinstallation respectifs, conformément au TdR approuvé par l'Association, avant le début de toute activité du projet qui peut impliquer l'acquisition de terres et/ou des déplacements physiques et/ou économiques, notamment s'assurer qu'avant de prendre possession des terres et des biens connexes, une indemnisation complète a été fournie et les personnes déplacées ont été réinstallées et des allocations de déménagement ont été octroyées.	UGP
5.3	<p>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES</p> <p>Le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) devant connaître des plaintes relatives aux réinstallations doit être décrit dans les PAR et le PMPP.</p>	Le MGP qui est dans le PMPP (qui doit intégrer les questions de réinstallation) doit être opérationnel au plus tard 90	UGP

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
		jours après la date d'entrée en vigueur, soit le même délai que pour l'action 10.2.	
NES n° 6 : PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES			
6.1	<p>RISQUES ET EFFETS SUR LA BIODIVERSITÉ</p> <p>Les risques et impacts pertinents sur la biodiversité sont évalués au cours de la préparation des EIES spécifiques au site, y compris la nécessité d'inclure un plan de gestion de la biodiversité dans les EIES/PGES, et conformément à la NES n° 6.</p> <p>Au besoin, sur la base des résultats de cette évaluation, préparer, consulter, adopter, divulguer et mettre en œuvre des plans de gestion de la biodiversité dans le cadre des EIES et des PGES et conformément à la NES n° 6.</p>	Inclure toutes les mesures dans les EIES/PGES à la section 1.2, puis appliquer tout au long de la mise en œuvre du Projet.	UGP
NES N° 7 : PEUPLES AUTOCHTONES/COMMUNAUTÉS LOCALES TRADITIONNELLES D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE HISTORIQUEMENT DÉFAVORISÉES Non applicable			
NES N° 8 : PATRIMOINE CULTUREL			
8.1	<p>DÉCOUVERTES FORTUITES</p> <p>Décrire et mettre en œuvre les procédures de découvertes fortuites faisant partie du CGES du Projet conformément à la NES n° 8. En plus, veiller à ce que les contrats de construction comprennent une clause « découvertes fortuites » qui exigera des entrepreneurs qu'ils arrêtent la construction si un patrimoine culturel tangible est trouvé pendant la construction et qu'ils communiquent avec le ministère en charge du patrimoine culturel. Pour les activités de construction, il y aura un processus d'examen préalable et, s'il est approprié, un plan de gestion du patrimoine culturel sera préparé et consulté avec les intervenants, adopté et mis en œuvre conformément à la NES n° 8.</p>	Décrire les procédures de découvertes fortuites dans le PGES en conformité avec le CGES. Appliquer lesdites procédures tout au long de la mise en œuvre du projet.	UGP
NES N° 9 : INTERMÉDIAIRES FINANCIERS Non applicable			
NES N° 10 : MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION			
10.1	<p>PRÉPARATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES</p> <p>Adopter et mettre en œuvre un Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) pour le Projet, conformément aux dispositions de la NES n° 10, qui comporte des mesures visant notamment à fournir aux parties prenantes des informations à jour, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et à les consulter d'une manière respectueuse de la culture locale, sans aucune manipulation, ingérence, coercition, discrimination et intimidation.</p>	Le PMPP a été divulgué le 17/04/2024 et adopté et sera mis en œuvre par la suite tout au long de la mise en œuvre du Projet.	UGP

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
10.2	<p>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES AU NIVEAU DU PROJET</p> <p>Établir, rendre public, maintenir et exploiter un mécanisme de gestion des plaintes accessible, pour entendre les préoccupations et recevoir les plaintes concernant le Projet et en faciliter le règlement, de manière rapide, efficace, transparente, respectueuse de la culture locale et facilement accessible à toutes les parties touchées par le Projet, sans frais ni rétribution, y compris les préoccupations évoquées et les plaintes portées de manière anonyme, conformément à la NES n° 10.</p> <p>Le mécanisme de gestion des plaintes est équipé pour recevoir, enregistrer les plaintes concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel et en faciliter le règlement, en orientant les survivants vers des prestataires compétents en matière de violence sexiste, en toute sécurité, confidentialité et selon une démarche axée sur les survivants.</p>	<p>Etablir le mécanisme de gestion des plaintes au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date de mise en vigueur, puis maintenir et exploiter ce mécanisme tout au long de la mise en œuvre du projet. Avant l'établissement du MGP, l'UGP intérimaire gèrera tous les griefs qui pourraient survenir.</p>	<p>UGP</p>
RENFORCEMENT DES CAPACITÉS			
RC1	<p>Formation pour le personnel de l'UGP, les parties prenantes, les membres des communautés touchées, les travailleurs du Projet, sur les sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recensement et mobilisation des parties prenantes • Aspects particuliers de l'évaluation environnementale et sociale • Préparation et réponse aux situations d'urgence • Santé et sécurité des populations. • Code de conduite • Gestion de risque sécuritaire 	<p>Tout au long de la mise en œuvre du projet</p>	<p><i>Coordonnateur du Projet, les experts en Environnement et Social de l'UGP</i></p>